

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

439/2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Stationnement d'un camion grue pour travaux – entre le n° 79 et le n° 85 Rue Georges Clemenceau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'Entreprise LEONARD CHARPENTES, 47 rue des Bouleux – 41210 SAINT VIATRE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre le stationnement d'un camion grue pour travaux – entre le n° 79 et le n° 85 Rue Georges Clemenceau, du lundi 01 juillet 2024 au jeudi 04 juillet 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Entreprise LEONARD CHARPENTES est autorisée à stationner un camion grue sur le trottoir, entre le n° 79 et n° 85 Rue Georges Clemenceau, à stationner deux autres véhicules Rue des Malards et à réserver 2 emplacements au droit du 90 et 92 Rue Georges Clemenceau, du lundi 01 juillet 2024 au jeudi 04 juillet 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- Le camion grue et le camion ravitailleur devront être entourés de vite-clos inamovibles. Le chantier sera interdit au public,
- Un passage de 0,80 m pour les piétons devra être mis en place afin de maintenir l'accès aux magasins Schmidt et Style Campagne,
- Le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements réservés au droit du 90 et 92 Rue Georges Clemenceau afin de maintenir et faciliter la circulation dans les deux sens,
- La chaussée sera rétrécie mais la circulation devra être maintenue dans les deux sens Rue Georges Clemenceau,
- L'entreprise est autorisée à stationner 2 véhicules Rue des Malards,
- Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Il est précisé que l'Entreprise LEONARD CHARPENTES sera tenue responsable des dégradations occasionnées par le camion grue sur le trottoir. Un constat sera fait avant et après intervention ;

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 5 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 27 juin 2024

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte Publié ou notifié le 27 JUIN 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : - 3 JUL 2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint,

